

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL88

AMENDEMENT

présenté par
M. Blanchet, Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, M. Balanant et
M. Fesneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article 107-1 du Règlement de l'Assemblée nationale, les mots : « président de groupe » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs présidents de groupe dont les effectifs cumulés représentent au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La PLEC a été conçue pour fluidifier et rationaliser les travaux de l'Assemblée nationale.

Or en l'état, l'article 107-1 de notre Règlement fixe une minorité de blocage disproportionnellement basse pour les groupes politiques : l'opposition d'un seul président de groupe (pouvant ne représenter d'ailleurs que 15 députés, soit 2,5 % de l'hémicycle) suffit à paralyser cette procédure d'accélération souvent transpartisane.

Pour notre groupe il apparaît nécessaire de rationaliser ce droit lorsqu'il est exercé par les groupes parlementaires.

Afin d'éviter que l'institution ne subisse des obstructions isolées, le présent amendement prévoit donc que l'opposition à la PLEC par les groupes devra désormais rassembler un ou plusieurs présidents représentant **au moins un dixième** des membres de l'Assemblée nationale, soit 58 députés.

Ce seuil objectif garantit ainsi le plein respect du pluralisme tout en neutralisant tout chantage procéduraux des formations politiques.